

Lahore High Court, *Ashgar Leghari v Federation of Pakistan*, 4 et 14 septembre 2015,
W.P. No. 25501/2015

Asghar Leghari, agriculteur pakistanais, a [formé un recours d'intérêt public](#) ("*public interest litigation*") devant la *High Court* de Lahore contestant l'inaction du gouvernement fédéral pakistanais et du gouvernement de la province de Punjab face au changement climatique. Le requérant reproche au gouvernement de ne prendre aucune mesure d'exécution de la politique nationale relative au changement climatique de 2012 (*National Climate Change Polity*), ni du Cadre de mise en oeuvre de la politique relative au changement climatique ("*Framework for Implementation of Climate Change Policy*") (2014-2030).

Le 4 septembre 2015, la Cour [rend une première décision](#), et décide que le gouvernement est responsable du délai d'une léthargie dans l'exécution du Cadre d'action qui viole les droits fondamentaux des citoyens.

D'abord, la Cour insiste sur la place centrale de la protection de l'environnement dans le schéma des droits constitutionnels. Cette protection est fondée sur des droits fondamentaux (le droit à la vie, le droit à un environnement propre et sain) ; des principes constitutionnels (de démocratie, d'égalité, de justice économique, sociale et politique), et des principes internationaux (comme le principe de précaution, la nécessité d'une étude d'impact environnemental, de l'équité inter-générationnelle). La Cour mentionne même la doctrine du *public trust* utilisée par le juge américain dans l'affaire *Juliana*. De l'ensemble de ces principes, la Cour insiste sur le mouvement nécessaire de la justice environnementale vers la justice climatique :

"From *Environmental Justice*, which was largely localized and limited to our own ecosystems and biodiversity, we need to move to *Climate Change Justice*." (para 7).

Ensuite, la Cour désigne les droits fondamentaux, garantis par la Constitution fournissant le bagage juridique ("*judicial toolkit*") nécessaire pour guider l'action du gouvernement : le droit à la vie, le droit à la dignité, le droit à la propriété et à l'information.

Enfin, elle décide que les autorités publiques doivent nommer une personne référente pour le changement climatique ("*climate change focal person*") dans chacune de leurs institutions pour travailler avec le Ministère du Changement Climatique et assurer la transposition du Cadre d'action. Elle impose aux ministres de présenter une liste des actions d'adaptation qui peuvent être réalisées dans les mois qui suivent. Elle institue une Commission sur le changement climatique composée de représentants des ministères, des organisations non-gouvernementaux, et d'experts techniques.

La Cour, par une [décision supplémentaire](#) du 14 septembre 2015 nomme expressément les membres de la Commission sur le Changement Climatique.